RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MIS A JOUR

Suite AGE en date du 26/09/2024
Modification article 6 et 7

Madame Nathalie TROUCHE*

*Signature précédée de la mention manuscrite « copie certifiée conforme par le gérant »

copie certifiée
conforme par le gérant

[redacted]

3T INVEST 73
Société Civile
Au capital de 5.066.770 euros
Siège social : 745 Chemin de Beaucours
83110 SANARY/MER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Mademoiselle Nathalie TROUCHE**
Demeurant à SANARY/MER (83110) 745 Chemin de Beaucours
[redacted] déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité
Née à [redacted] le [redacted]
De nat[redacted]

D'UNE PREMIERE PART

- **Monsieur Michel TROUCHE**
Demeurant à [redacted] (04510) [redacted]
[redacted] de Madame Noëllie LACOMBE
[redacted]
[redacted] modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE DEUXIEME PART

- **Monsieur Olivier TROUCHE**
[redacted] de solidarité

D'UNE TROISIEME PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :

Article 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date du 2 décembre 2015, il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870 1° du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables
[redacted]
[redacted]

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion, à titre civil, d'un portefeuille-titres, de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées, de tous droits sociaux, de tous instruments financiers, et plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet, et plus généralement de tous biens mobiliers,

- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location ou autrement,

- Et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3T INVEST 73**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une période de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours.**

Il peut être transféré par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 6 - APPORTS

- Mademoiselle Nathalie TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt euros, ci .... 980 €

- Monsieur Michel TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de Dix euros, ci ..... 10 €

- Monsieur Olivier TROUCHE
Apporte à la société une somme en numéraire de Dix euros, ci ..... 10 €

TOTAL des apports, MILLE Euros, ci ..... 1.000 €

[redacted]

TO

[redacted]

6.2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2018, le capital social a été augmenté de 5 065 770 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Michel TROUCHE de 19 782 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 4 213 560 euros et par Madame Nathalie TROUCHE de 4 001 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 852 210 euros

6.3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2024, le capital social a été augmenté de 250 040 euros majoré d'une prime d'émission de 150 540 € par voie d'apport consenti par Mademoiselle Nathalie TROUCHE :

- de 420 parts sociales en pleine propriété de la société EXAFI MEDITERRANEE évaluées à 234 084 euros,
- de 25 parts sociales en nue-propriété de la société OTN évaluées à 166 496 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions trois cent seize mille huit cent dix (5 316 810) euros, divisé en cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt une (531 681) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 531 681 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- **Mademoiselle Nathalie TROUCHE, propriétaire de :**
  - 110 323 parts sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 1 à 98, 101 à 85 321 et 506 678 à 531 681 ci.... 110 323
  - 421 356 parts sociales en n*ue-propriété*
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci 421 356
- **Monsieur Michel TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 99, ci..... 1
  - 421 356 parts sociales en usufruit
    portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356
- **Monsieur Olivier TROUCHE, propriétaire de :**
  - 1 part sociale en *pleine propriété*
    portant le numéro 100, ci..... 1

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, à condition que cette opération respecte l'égalité des droits des associés prévue sous l'article 7 ci-dessus.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 11 des présents statuts relatifs aux cessions entre vifs. Le capital social peut aussi être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation en tout ou partie de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision de la collectivité des associés.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre à condition que ces mesures touchent tous les associés dans la même proportion.

[redacted]

Article 9 - TITRES D'ASSOCIES DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et le droit de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/ A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également en proportion de ses parts sociales.

3/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4/ Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires telles que définies aux articles 18 et 19 ci-après. Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.

Article 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit; elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seings privés.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont cessibles à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, comme entre associé dès lors que la société compte plus de deux associés, ou encore au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, les parts du cédant étant prise en compte pour le vote. Ces dispositions visent toutes

[redacted]

TO NT 15

les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans les mêmes proportions entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant dans la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.
Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à conditions que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.
Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par les associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera, en ses lieux et place, l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession, n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications desdits projets à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le gérant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais se continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants dans les mêmes conditions que pour les cessions entre vifs.

Les héritiers, ayants-droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

[redacted]

[redacted]

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production, l'expédition ou l'extrait de tous actes notariés établissant sa qualité. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe 5.

3/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs, ainsi que d'acquisition ou de souscription de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, mais il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés dans les conditions visées au paragraphe cession entre vifs. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1/ La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

2/ Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 1 du Code Civil, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3/ Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans la limite de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4/ Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

[redacted]

[redacted]

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 16 – ASSEMBLEES GENERALES

1/ L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2/ Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3/ Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4/ Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5/ L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6/ Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 17 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

[redacted]

[redacted]

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment transférer le siège social en n'importe quel endroit lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

En cas de prorogation, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, au moins un an avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de cette décision.

Aucun quorum n'est exigé pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises, sauf en ce qui concerne celles ci-après visées, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2016. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 21 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

[redacted]

[redacted]

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels, et les postes de réserves.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, de même que les postes de réserves constituées reviennent aux nus-propriétaires

Article 23 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 19 décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder 99 ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/ Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

[redacted]

TB

2/ Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

[redacted]

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en est la conséquence.

La signature de cet état annexe par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

3/ La gérance est habilitée à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 18 ci-avant, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Article 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A DIGNE LES BAINS
L'AN DEUX MILLE QUINZE
Et le Deux Décembre
EN CINQ ORIGINAUX

[redacted]

M. [redacted]

Mme Noellie TROUCHE

[redacted]

Mlle Nathalie TROUCHE

[redacted]